

PRÉFET DES VOSGES

ARRÊTE n° 272/2014/SPN

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
afin de procéder à l'étude de l'opération RD 460 - Rectification des virages du Void d'Escles
à Escles

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu l'article 1^{er} de la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet du département des Vosges ;
- Vu l'arrêté n°887/14 du 12 mai 2014 portant délégation de signature de Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau ;
- Vu le courrier du président du Conseil Général du Département des Vosges ;

Considérant que pour effectuer l'étude de l'opération RD 460 - Rectification des virages du Void d'Escles à Escles, les agents du service de la direction des routes et du patrimoine du conseil général des Vosges, et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont appelés à pénétrer dans les propriétés privées pour y procéder à des levés topographiques et à des reconnaissances géotechniques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Les agents du service de la direction des routes et du patrimoine du conseil général des Vosges et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de Escles, à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, à procéder sur le terrain à des levés topographiques, des bornages et à des reconnaissances géotechniques.

Article 2 : Pour l'accomplissement de leur mission, les personnes autorisées devront se conformer aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 qui dispose notamment :

"Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des Départements ou des Communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant la Commune sur le territoire duquel les études doivent être faites."

"L'arrêté est affiché à la Mairie de cette commune au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition."

"L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété."

"A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance d'un juge de paix."

"Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoirement destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages."

"A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889."

Article 3 : Monsieur le maire de la commune de Escles est invité à prêter au besoin son concours et l'appui de son autorité aux personnes visées à l'article 1.

Article 4 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de Escles et publié dans la forme ordinaire.

Article 6 : Le présent arrêté, dont la validité ne peut excéder cinq années, sera caduc s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la sous-préfète de Neufchâteau monsieur le président du conseil général des Vosges, monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Neufchâteau, monsieur le maire de la commune de Escles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Neufchâteau, le 4 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète,


Marie-Claude LAMBERT



PRÉFET DES VOSGES

ARRÊTE n° 273/2014/SPN

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
afin de procéder à l'étude de l'opération RD 413- Aménagement du carrefour avec l'avenue Henri Parisot
à Mirecourt

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu l'article 1^{er} de la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet du département des Vosges ;
- Vu l'arrêté n°887/14 du 12 mai 2014 portant délégation de signature de Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau ;
- Vu le courrier du président du Conseil Général du Département des Vosges ;

Considérant que pour effectuer l'étude de l'opération RD 413- Aménagement du carrefour avec l'avenue Henri Parisot à Mirecourt, les agents du service de la direction des routes et du patrimoine du conseil général des Vosges, et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont appelés à pénétrer dans les propriétés privées pour y procéder à des levés topographiques et à des reconnaissances géotechniques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Les agents du service de la direction des routes et du patrimoine du conseil général des Vosges et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de Mirecourt, à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, à procéder sur le terrain à des levés topographiques, des bornages et à des reconnaissances géotechniques.

Article 2 : Pour l'accomplissement de leur mission, les personnes autorisées devront se conformer aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 qui dispose notamment :

"Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des Départements ou des Communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant la Commune sur le territoire duquel les études doivent être faites."

"L'arrêté est affiché à la Mairie de cette commune au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition."

"L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété."

"A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance d'un juge de paix."

"Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoirement destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages."

"A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889."

Article 3 : Monsieur le maire de la commune de Mirecourt est invité à prêter au besoin son concours et l'appui de son autorité aux personnes visées à l'article 1.

Article 4 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de Mirecourt et publié dans la forme ordinaire.

Article 6 : Le présent arrêté, dont la validité ne peut excéder cinq années, sera caduc s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la sous-préfète de Neufchâteau monsieur le président du conseil général des Vosges, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Neufchâteau, monsieur le maire de la commune de Mirecourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Neufchâteau, le - 4 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète,



Marie-Claude LAMBERT